



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 098-2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de La Cochère, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion du jumping de Gacé, Monsieur Jean-Claude LEMIGNIER, président de l'association SHR de Gacé a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association SHR de Gacé dont le siège social est situé à : Mairie de Gacé - 61230 GACÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du jumping de Gacé qui aura lieu du 14 au 16 juillet 2023 :

- Le 14 et 16 juillet 2023 de 08h à 22h
- Le 15 juillet de 08h au 16 juillet 2h du matin

sur le site du pôle international de sports équestres à La Cochère (Les grands champs)

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire délégué de la commune de La Cochère
Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 6 juillet 2023
Le Maire délégué,
J.L GUESDON

